CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.727 du 11 février 2003

A. 104.870/XI-14.474

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me P. HUBERT, avocat,
rue de la Régence 23
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur**.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision de refus de régularisation de séjour, prise par le Ministre de l'Intérieur à l'égard de A. le 16 mai 2001 et notifiée le lendemain, à la suite de l'avis défavorable rendu par la deuxième chambre de la Commission de régularisation le 5 avril 2001;

Vu l'arrêt n° 96.548 du 15 juin 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2001 accordant à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2001 accordant à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en annulation;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la lettre du 6 août 2002 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. DEBRUYNE, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, Mme MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'un dénommé A., de nationalité XXX et né le 26 février 1959 à S., a sollicité une première fois la reconnaissance de la qualité de réfugié auprès des autorités belges le 13 janvier 1997; que cette première demande a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour le 17 avril 1997; que cette personne a introduit une deuxième demande d'asile le 12 janvier 1998; que le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision confirmative de refus de séjour le 24 avril 1998; que cette décision faisait notamment état de ce que l'intéressé avait caché aux autorités belges le fait qu'il avait demandé l'asile en Allemagne sous une autre identité et que l'intention frauduleuse était donc manifeste; que le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides était toutefois d'avis que, vu la situation dans le pays d'origine, il n'était pas indiqué de reconduire l'intéressé vers XXX; qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié à cette personne le 6 juillet 1998; que le délai pour quitter le territoire a cependant été régulièrement prorogé, de mois en mois, et, à tout

le moins, jusqu'au 6 février 2000, selon les documents figurant dans le dossier de la Commission de régularisation; qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, cette même personne a introduit une demande de régularisation le 24 janvier 2000, soit alors même que le délai pour quitter le territoire était toujours prorogé; que l'intéressé a bien introduit cette demande sous la même identité que celle dont il a fait usage depuis son arrivée en Belgique; qu'il a produit à l'appui de cette demande divers documents, dont la décision confirmative de refus de séjour du 24 avril 1998, l'ordre de quitter le territoire du 6 juillet 1998, un contrat de location mentionnant l'identité jusqu'alors déclarée, de même qu'une promesse d'engagement le visant toujours sous cette même identité; que la demande a été transmise aux chambres par le secrétariat de la Commission le 26 septembre 2000; que le rapport du secrétariat, après avoir relevé que le demandeur mentionnait ses nom, prénom, lieu et date de naissance, constatait que les pièces contenues dans le dossier permettaient de constater l'identité du demandeur, que le demandeur avait été admis à la procédure d'asile sous cette identité, qu'il aurait, le cas échéant, été reconnu réfugié sous cette identité, et que d'autres administrations belges, dont la commune de résidence, admettaient également cette identité; qu'après avoir entendu cette personne le 14 février 2001, en la présence d'un précédent conseil, la deuxième chambre de la Commission de régularisation a donné, à l'unanimité le 5 avril 2001, un avis défavorable à la régularisation de l'intéressé; que cet avis, qui concerne donc toujours A., né le 26 février 1959 à S., est motivé comme suit :

" AVIS MOTIVE

Conformément à l'article 12 de la loi du 22 décembre, la 2ème chambre est saisie par le secrétariat de la Commission de Régularisation.

Vu les pièces de la procédure,

Le secrétariat-instruction n'a pas décelé - et le dossier ne révèle d'ailleurs pas - de difficultés conduisant à contester :

- l'identité et la nationalité du requérant,
- la présence du requérant en Belgique le 1er octobre 1999,
- le fait qu'il soit connu.

La saisine de la Commission porte donc uniquement sur la question de la durée de la procédure d'asile (art. 2, 1° de la loi). Celle-ci ne répond pas aux exigences de la loi, puisqu'elle ne comporte que deux phases de plus ou moins trois mois et demi chacune.

Au cours de l'audience, le requérant envisage en outre de recourir au critère 2, 2° (impossibilité de retour). Il se base à cet égard sur les conclusions du C.G.R.A. lequel, tout en estimant sa demande d'asile frauduleuse, a estimé que la

situation en XXX ne permettait pas son renvoi. Il affirme en outre être victime de menaces de la part d'islamistes.

La Commission doit cependant constater qu'une incertitude règne sur l'identité du requérant, qui affirme à l'audience s'appeler en réalité M. et être né le 26 février 1954, ce qui est contraire à l'identité qu'il a donné pour l'introduction de la demande. La copie de passeport qu'il produit évoque aussi cette nouvelle identité, mais il ne peut expliquer les raisons pour l'introduction de la demande sous un faux nom, pas plus que celles pour lesquelles ce document a dû lui être adressé par télécopie.

Son récit est pareillement incohérent au sujet des craintes qu'il éprouve: il dit tantôt avoir été policier, tantôt militaire.

Pour ces motifs, la 2ème chambre unanime, émet un avis défavorable à la régularisation du requérant";

que cet avis a donné lieu à une décision de refus de régularisation prise par le Ministre de l'Intérieur le 16 mai 2001 et notifiée le 17 mai 2001; que cette décision, qui est motivée par référence à l'avis de la chambre et qui vise toujours A., constitue l'acte attaqué par M., qui affirme cependant être la même personne qu'A.; que le requérant, afin d'établir sa nouvelle identité, annexe à sa requête des copies téléfaxées d'un passeport XXX et d'un extrait du registre des actes de naissance;

Considérant que la partie adverse rappelle, dans son mémoire en réponse, les termes de l'arrêt n°96.548 du 15 juin 2001 selon lesquels «le doute sur l'identité d'un requérant peut conduire à l'irrecevabilité d'une requête devant le Conseil d'Etat» et qu' «à supposer l'identité établie, se pose également la question de l'intérêt que peut avoir M. à contester une décision concernant A.» et fait valoir que «ces principes doivent s'appliquer, mutatis mutandis, au cas d'espèce, de sorte que le requérant qui ne conteste par ailleurs pas avoir trompé, à plusieurs reprises, les autorités compétentes belges quant à sa véritable identité, ne saurait manifestement justifier d'un intérêt illégitime ou à tout le moins d'un intérêt, eu égard à la confusion quant à son identité réelle, à contester la décision du Ministre de l'Intérieur lui faisant grief devant (le Conseil d'Etat)»;

Considérant que le requérant réplique qu'il «a fait état de sa véritable identité, tant au cours de la procédure devant la Commission de régularisation que lors de l'introduction du recours devant le Conseil d'Etat», qu'il «a en effet produit son passeport et son extrait des registres des actes de naissance (dont il possède les originaux), lesquels font foi aussi longtemps qu'ils n'ont pas éventuellement été argués de faux», que «l'on ne saurait contester l'identité du requérant sous prétexte qu'il a fait auparavant de fausses déclarations à cet égard, sous peine de dénier purement et simplement au requérant le droit de faire état de sa véritable identité et d'avoir, en fin de compte, une identité» et que «toute personne qui fait l'objet d'une décision qui lui

cause grief doit se voir reconnaître le droit de saisir le Conseil d'Etat en vue de contester la légalité»;

Considérant que le requérant a introduit la présente requête sous l'identité de M., qu'il a révélé, lors de son audition devant la Commission de régularisation, être sa véritable identité, ce que la partie adverse ne conteste pas; que la requête est donc recevable; que le requérant a également intérêt à contester une décision concernant A., identité qu'il a utilisée dans le cadre de la procédure qui a donné lieu à cette décision et lors de laquelle il a lui-même indiqué qu'elle ne correspondait pas à sa véritable identité, puisqu'il n'est pas non plus contesté que la demande de régularisation et la présente requête ont été introduites, bien que sous deux identités différentes, par une seule et même personne; qu'il convient de rouvrir les débats afin de permettre à l'auditeur rapporteur de poursuivre l'instruction de la cause,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de la cause.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le onze février deux mille trois par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. VANHAEVERBEEK.